

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00119
Numéro SIREN : 808 879 068
Nom ou dénomination : AB COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt 22224

SARL AB COIFFURE
CAPITAL SOCIAL : 1.000 E
136 Avenue Franklin Roosevelt- 94550 Chevilly-Larue.
RCS de Créteil 808 879 068

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE DU 06/01/2023.

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
Le SIX JANVIER à 10h30.

Les associés de la Société **AB COIFFURE**, se sont réunis au siège social, en assemblée extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur BENCHERIF Lyes**.

Sont présents ou représenté :

Monsieur BENCHERIF Lyes, propriétaire de 50 parts sociales.

Monsieur BOUAMRA El- Hadi, propriétaire de 50 parts sociales

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL.....100 parts sociales.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 parts sociales, sur les 100 parts sociales ayant droit de vote.

En conséquence, le Président constate que l'assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- Les formulaires de vote par correspondance ;

BL

DE

- Les copies et les récépissés postaux d'envoi recommandé des lettres de convocation adressées aux associés ;
- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de la cession des parts sociales détenus par **Monsieur BENCHERIF Lyes**.
- Remplacement de **Monsieur BENCHERIF Lyes**, présidente démissionnaire.
 - Le président dépose sur le bureau les documents suivants :
 - Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
 - Le rapport du gérant ;
 - Les accusés réception des lettres de convocations ;

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Puis, le Président ouvre les débats.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés donnent leur agrément à la cession par **Monsieur BENCHERIF Lyes** des 30 parts sociales de la société qu'elle détient à **Monsieur OUARAB Hafid**,
La résolution est approuvée à l'unanimité.

BL

BE

DEUXIEME RESOLUTION

Pour succéder à **Monsieur BENCHERIF Lyes**, gérant démissionnaire, les associés décident de nommer en qualité de gérant, pour une durée indéterminée, **Monsieur OUARAB Hafid**, né le 02/08/1971 à Kouba (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : 114 rue de Chevilly 94240 l'Hay les Roses (France).

Monsieur OUARAB Hafid gérant, exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Monsieur OUARAB Hafid accepte ces fonctions de gérant et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi. La résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident que **Monsieur OUARAB Hafid**, gérant, ne percevra aucune rémunération fixe.

Par ailleurs, il aura droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat. La résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

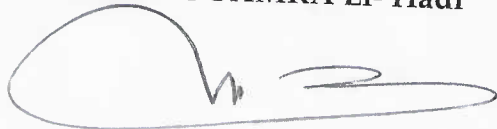
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur BENCHERIF Lyes,



Monsieur BOUAMRA El- Hadi



Cession des parts sociales AB COIFFURE

136 Avenue Franklin Roosevelt- 94550 Chevilly-Larue

Monsieur BENCHERIF Lyes – Monsieur OUARAB Hafid

Immatriculation au RCS de CRETEIL

808 879 068

BL

OH

Monsieur BENCHERIF Lyes, né le 22/11/1974 à Cheraga (Algérie) de nationalité Algérienne, demeurant au 8 Place de Lattre de Tassigny 94550 Chevilly Larue (France), propriétaire de 50 parts sociales, agissant en sa qualité d'associé et gérant de la société AB Coiffure, société à responsabilité limitée dont le capital est de MILLE euros (1.000,00€), divisé en 100 parts de 10 E chacune numérotée de 1 à 100, ayant son siège social au **136 Avenue Franklin Roosevelt- 94550 Chevilly-Larue** et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 808 879 068, propriétaire de CINQUANTE parts sociales d'un montant de DIX EUROS (10,00€) chacune,

Ci-après dénommé le cédant,

D'une part,

Monsieur OUARAB Hafid, né le 02/08/1971 à Kouba (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : 114 rue de Chevilly 94240 l'Hay les Roses (France).

Ci-après dénommé le cessionnaire,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Cession des parts

Monsieur BENCHERIF Lyes cède par les présentes à :

– **Monsieur OUARAB Hafid**, les 30 parts, avec les garanties ordinaires et de droit, qui accepte les 30 parts sociales de 10 E chacune, dont il est propriétaire,

ici présents : soit au total TRENTE parts sociales (30) de DIX EUROS (10,00€), portant les numéros 1 à 30, qu'il possède dans la Société à responsabilité limitée AB Coiffure.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

Article 2 Transfert de propriété et jouissance

Le "cessionnaire" aura la propriété des parts cédées à compter du 06/01/2023 ; il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, dont il atteste avoir reçu du

BL

OH

cédant une copie et dont il a pris connaissance. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de la même date.

Article 3 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de Quatre cents euros la part (400,00€), soit un montant total de DOUZE MILLE EUROS (12000,00€), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 4 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 06/01/2023, la présente cession a été autorisée et l'acquéreur agréé en qualité de nouveau associé, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.

Article 5 : Origine de la propriété

Le cédant est propriétaire des parts cédées qui lui ont été attribué en représentation de son apport en numéraire de SIX CENTS euros (600€).

Article 6 : Clause de non-concurrence

Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans un rayon de CINQUANTE kilomètres (50 km) du siège social, et pendant une durée de DEUX ans à compter de la signature du présent acte.

Article 7 : Absence de passif

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, la gérance de la société est assurée par **Monsieur BENCHERIF Lyes**. Le cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société. En faire leur affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts par eux acquises et décharger le cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir.

Par ailleurs, le cédant et le cessionnaire déclarent :

- Réitérer les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil.
- Qu'ils sont résidents français et résident habituellement en France.
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre.

BL

CH

► Que la Société à responsabilité limitée AB Coiffure n'est soumise à aucune procédure collective.

Article 8 : **Formalités et fiscalités**

Le présent acte de cessions de parts sera enregistré à la Recette des Impôts de la ville de **CRETEIL**.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge **Monsieur OUARAB Hafid** à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers. Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare, qu'il dépend de l'Inspection des Contributions Directes de Chevilly Larue (94) et que les parts présentement cédées leurs appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Article 9 : **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par **Monsieur OUARAB Hafid**, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Article 10 : **Domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Article 11 : **Affirmation de sincérité**

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

BL

OH

Fait et passé à Chevilly Larue.

Le 06/01/2023

En trois exemplaires, dont UNE exemplaire ont été remis au cédant et DEUX aux cessionnaires.

Signature du cédant

Monsieur BENCHERIF Lyes

Lu et approuvé, bon pour cession de 30 parts sociales



Signature du cessionnaire

Monsieur OUARAB Hafid

Lu et approuvé, bon pour acceptation de 30 parts sociales



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 11/01/2023 Dossier 2023 00008127, référence 9404P61 2023 A 02116
Enregistrement : 153 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Cent cinquante-trois Euros
Montant reçu : Cent cinquante-trois Euros

STATUTS MIS A JOUR LE 06/01/2023

SARL AB COIFFURE
CAPITAL SOCIAL : 1000 E
136 Avenue Franklin Roosevelt- 94550 Chevilly-Larue.

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Monsieur BOUAMRA El- Hadi, né le 12/06/1978 Menaceur (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : 15 Square Victor Schoelcher – 92220 BAGNEUX (France).

D'UNE PART

ET

Monsieur BENCHERIF Lyes, né le 22/11/1974 à Cheraga (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : 8 Place de Lattre de Tassigny 94550 Chevilly Larue (France).

ET

Monsieur OUARAB Hafid, né le 02/08/1971 à Kouba (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : 114 rue de Chevilly 94240 l'Hay les Roses (France).

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, **salon de coiffure mixte**, et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination est **AB Coiffure**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette

BL

OH

BE

dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée au capital de 1000 E ou des initiales S.A.R.L. au capital de 1000 E. », du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le montant de son capital statutaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **136 Avenue Franklin Roosevelt- 94550 Chevilly-Larue**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Déclaration sur les éventuels apports de biens communs.

Suivant l'article 1832-2 du code Civil, un époux ne peut (sous peine d'annulation et sauf ratification postérieure de son conjoint) employer des fonds en commun pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé peut être également reconnue au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé, et ce, pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le rédacteur de l'acte devra donc prendre la précaution, tant lors de la constitution de la société que lors d'une acquisition de parts sociales, d'écrire par lettre recommandée avec A.R au conjoint du souscripteur (ou acquéreur) afin d'avertir de l'utilisation qui a été faite des biens communs, un délai suffisant (de 8 à 15 jours) lui étant donné pour faire connaître sa position.

Dans la présente formule de statuts est prévue une intervention directe du conjoint lors de la signature elle-même (voir article 24)

APPORTS EN ESPECES: les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire à savoir :

Monsieur BOUAMRA El- Hadi, la somme de..... 500,00 E.

Monsieur BENCHERIF Lyes, la somme de 200,00 E.

Monsieur OUARAB Hafid, la somme de..... 300,00 E

Total des apports en numéraire..... 1000,00 E.

BL

OH

BG

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 Euros divisé en 100 parts de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

Monsieur BENCHERIF Lyes, associé porteur de 20 Parts, numéroté de 01 à 20.

Monsieur OUARAB Hafid, associé porteur de 30 Parts, numéroté de 21 à 50.

Monsieur BOUAMRA El- Hadi, associé porteur de...50 Parts, numéroté de 51 à 100.

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL..... 100 Parts

ARTICLE 8 - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code Civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au registre du commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut d'entente, toutes les communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci qui pourront prendre parts aux décisions collectives.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes dans la propriété de l'actif social.

BL

OH

BL

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 - NOMINATION, POUVOIR ET DUREE DES GERANTS

La société est gérée administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Monsieur OUARAB Hafid, né le 02/08/1971 à Kouba (Algérie), de nationalité Algérienne, demeurant : 114 rue de Chevilly 94240 l'Hay les Roses nommée pour une durée illimitée.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire autoriser sous actes et opérations relatives à l'objet social.

Le gérant à la signature sociale, il pourrait se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles-ci dessus prévus. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tout échanges d'immeubles ou fonds de commerce. Toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur la signature conjointe à peine de « nullité » des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause. La gérante devra consacrer tout son temps et tous ses soins affairant de la société.

ARTICLE 13 - LIMITATION DES POUVOIRS DES GERANTS

Le gérant ne contractera, à la raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Il est indispensable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations des présents statuts et fautes par lui commises dans gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant n'a droit à aucune rémunération de son travail, ni compensation de la responsabilité attachée à sa gestion.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés se réunissent de plein droit une fois tous les ans sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises

BL

OH

BE

d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Le gérant présente à l'assemblée un rapport sur les convocations intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre la date du début d'activité et le 31 décembre.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat, le bilan et tous les états exigés par l'administration. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial par le(s) gérant.

ARTICLE 18 – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTAT

Les produits de la Société, sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le deuxième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-

BL

OH

BL

delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord par un ou plusieurs experts désignés par M le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payé par le(s) associé(s) survivants en....Fractions trimestrielles, avec intérêts à....Pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur

BL

OH

BL

au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désignés à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et de charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires ;

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les héritiers, représentants ou ayant droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce dont relève la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire des dépôts et

BL

OH

BL

publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en six originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts de Greffe, un pour rester déposé au Siège Social, conformément à la loi et deux pour être remis à chaque associé.

Chevilly Larue,
Le : 06/01/2023

Signature des associés

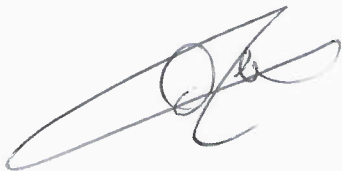
Monsieur BOUAMRA El- Hadi

A black ink signature consisting of a large, rounded loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Monsieur BENCHERIF Lyes

A blue ink signature with a stylized, cursive script.

Monsieur OUARAB Hafid

A black ink signature with a large, sweeping loop and a horizontal stroke.